

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Tombé

N° CE129

AMENDEMENT

présenté par
M. Houlié

ARTICLE 6 BIS

I – Après l’alinéa 2, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« 1°*bis* Le II de l’article 24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *m*) L’autorisation donnée à un ou plusieurs copropriétaires d’installer à leurs frais des protections solaires extérieures. »

« 1°*ter* Au *b* de l’article 25, après le mot : « immeuble », sont insérés les mots : « , à l’exception des travaux mentionnés au *m* du II de l’article 24 ».

II – À l’alinéa 6, supprimer les mots :

« ou de protections solaires extérieures »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les épisodes caniculaires qui ont frappé la France ces dernières semaines ont mis en évidence l’impréparation de notre parc de logements face aux fortes chaleurs et la nécessité de traiter à travers notre politique de rénovation le confort d’été comme le confort d’hiver.

L’amendement propose que l’autorisation donnée à un copropriétaire d’installer à ses frais des protections solaires puisse être adoptée à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance (majorité simple prévue à l’article 24 de la loi du 10 juillet 1965).

Cette disposition est complémentaire à celle du présent article qui prévoit la possibilité de recourir à la clause passerelle lorsque l’installation de protections solaires relève d’un projet d’intérêt collectif.

L'enjeu est majeur : 70 % des Français déclarent souffrir de la chaleur dans leur logement durant l'été, et cette proportion ne cessera d'augmenter avec la multiplication des vagues de chaleur.

Face à ce défi, le besoin d'adaptation du bâti est immense. Ainsi, 9 logements sur 10 ne sont pas adaptés au sens de l'indicateur « confort d'été » du DPE (étude Pouget Consultants pour IGNES, juin 2026). Dans un cas sur deux, cette insuffisance est due à l'absence de protections solaires extérieures (volets, stores), très efficaces pour éviter la surchauffe du logement.

Les dispositions prévues au présent amendement permettront ainsi de faciliter et d'accélérer l'adaptation de nos logements aux fortes chaleurs.